

UT DREAL 38

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N° 2013 220 - 0018 (Pry 69)

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Saint Clair du Rhône

Le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de l'Isère Chevaller de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite La Préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-516.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2012040-0010 du 9 février 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE de SAINT CLAIR DU RHONE;

VU le planning prévisionnel des travaux à venir présenté lors de la réunion du 28 juin 2012 des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT;

VU le courrier en date du 19 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE de SAINT CLAIR DU RHONE est prorogé jusqu'au 9 août 2014.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il dolt être affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Clair du Rhône, Chavanay, Condrieu, Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Michel du Rhône, Saint Prim et Verin et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée

- par les soins du Préfet du Rhône dans les journaux sulvants : Le Progrès et l'Essor, éditions du Rhône,
- par les soins du Préfet de l'Isère dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,

 par les soins de la Préfète de la Loire dans les journaux sulvants : Le Progrès et La Tribune, éditions de la Loire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans chacun des trois départements.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de Lyon, Grenoble et Saint Etlenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône, de l'Isère et de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires du Rhône, de l'Isère et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 août 2013

Le Préfet de l'Isère

Pour le réfet, par délégation le Sorrétaire Général

Frédéric PERISSAT

La Préfète de la Loire

Pour le Prédée et pardéjégation Le decretain dénéral

Patrick FERIN

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Pour le Préfet, Le Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR